



VILLE DE
DIEKIRCH

Règlement et modalités d'octroi pour la prime de soutien pour personnes économiquement défavorisées

(approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 18 juillet 2022)

1. Le Conseil communal de la Ville de Diekirch introduit pour l'année 2022 une prime de soutien pour personnes économiquement défavorisées. Pour pouvoir bénéficier de ladite prime de soutien, le demandeur doit cumulativement 1) être bénéficiaire de l'allocation de vie chère pour l'année 2022 et 2) subvenir à ses frais aux coûts de chauffage de sa résidence principale.
2. Les critères d'attribution de la prime ainsi que les modalités de la demande et les montants afférents sont déterminés et fixés par le conseil communal.
3. Le public sera informé par avis officiel des critères d'attributions de la prime ainsi que des modalités de la demande fixée par le conseil communal.
4. La demande complète doit être introduite moyennant le formulaire et accompagnée des pièces à l'appui par voie postale, en main propre ou par courriel.
5. Le demandeur doit renseigner (pièces justificatives à l'appui) sur le montant de l'allocation vie chère (AVC) touché en 2022 et l'ensemble des dépenses pour combustibles (mazout, gaz, etc) des derniers 12 mois destinés à chauffer la résidence principale respectivement sur le décompte des frais et charges établi par le syndicat des copropriétaires.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la prime de soutien :

- les carburants routiers et
- les combustibles utilisés à d'autres fins que le chauffage de la résidence principale.

6. Un dossier incomplet à la date de clôture ne sera pas pris en considération. Une seule demande par ménage peut être déposée.
7. Le demandeur doit être domicilié en la commune de Diekirch depuis le 1^{er} janvier 2022.
8. Un RIB (relevé d'identité bancaire), une copie d'une pièce d'identité valable est à joindre obligatoirement.
9. Les fonctionnaires en charge des affaires sociales sont chargés de la réception et du contrôle de la recevabilité ainsi que du calcul des primes éventuelles à accorder en fonction du barème arrêté par le conseil communal.
10. Le collège des bourgmestre et échevins statuera, sur avis de la commission sociale et du 3^{ème} âge, en dernière instance sur l'attribution de la prime.
11. Le collège des bourgmestre et échevins ayant établi les mandats de paiement y relatifs, le receveur communal procédera à la liquidation des primes avant le 15

décembre 2022.

12. Le requérant doit avoir son domicile sur le territoire de la commune au moment du versement de la prime.
13. La prime est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou renseignements inexacts.